

EXPLICATION DES GARANTIES DE PROCÉDURE À L'ATTENTION DES PARENTS ET DES TUTEURS D'ÉLÈVES HANDICAPÉS (Novembre 2018)

En tant que parent/tuteur d'un(e) élève handicapé(e) mineur(e) ou adulte qui bénéficie ou pourrait bénéficier d'une éducation spécialisée et de services associés, vous disposez de droits qui sont garantis par les lois de l'État et par les lois fédérales. Les droits dont vous pouvez bénéficier sont énumérés ci-dessous. Une explication complète de ces droits est disponible auprès du district scolaire de votre enfant. Veuillez lire attentivement ce document et contacter le district si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'éclaircissements supplémentaires sur les services pour votre enfant ou sur les garanties de procédure à votre disposition.

La notice de vos garanties de procédure doit être mise à votre disposition une seule fois par an, exception faite de la copie qui doit également être remise lors de la demande initiale d'évaluation, de la réception de la première plainte écrite ou de la première plainte en procédure régulière faite au comité éducatif de l'État de l'Illinois, à l'occasion d'un renvoi disciplinaire occasionnant un changement de placement, ou encore sur demande.

Des informations supplémentaires concernant vos droits sont disponibles sur le site Web de l'ISBE : <https://www.isbe.net/Pages/Special-Education-Parents-of-Students-with-Disabilities.aspx> dans un document intitulé « Guide des parents - Droits et responsabilités éducatifs : comprendre l'éducation spécialisée dans l'Illinois (06/09) ».

PRÉAVIS ÉCRIT

Le district local est tenu de vous fournir un préavis écrit :

- Lorsque le district propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la délivrance d'un enseignement public gratuit et adapté à votre enfant ; ou
- Lorsque le district refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement éducatif ou la délivrance d'un enseignement public gratuit et adapté à votre enfant ; ou
- Un an avant que votre enfant n'atteigne l'âge de la majorité (18 ans). Tous les droits éducatifs sont transférés des parents/tuteurs à l'élève, sauf décision contraire.

Le préavis écrit doit être fourni au moins 10 jours avant l'action proposée ou refusée et doit inclure :

- Une description de l'action proposée ou refusée par le district, une explication de la raison pour laquelle le district propose ou refuse d'agir, ainsi qu'une description des autres options envisagées par le district et des raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, test, enregistrement ou rapport utilisé par le district comme fondement de l'action proposée ou refusée ;

- Une description de tout autre facteur pertinent pour la proposition ou le refus du district ;
- Une déclaration indiquant que vous avez droit à une procédure régulière et, si le préavis n'est pas un renvoi initial pour évaluation, les moyens d'obtenir une copie des garanties de procédure ; et
- Les entités à contacter pour obtenir de l'aide pour comprendre vos droits à une procédure régulière.

Le préavis doit être écrit dans une langue compréhensible pour le grand public et fourni dans votre langue maternelle ou par tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que cela ne soit manifestement pas réalisable. Si votre langue maternelle ou tout autre moyen de communication n'est pas une langue écrite, le district local doit prendre les mesures nécessaires pour que : a) le préavis soit traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication, b) vous compreniez le contenu du préavis, et c) qu'il existe une preuve écrite que ces exigences ont été respectées.

CONSENTEMENT PARENTAL

Votre consentement éclairé indique que vous avez reçu toutes les informations pertinentes dans votre langue maternelle ou autre moyen de communication. Cela indique également que vous comprenez et acceptez par écrit l'activité. Le district local doit obtenir votre consentement éclairé par écrit (par le biais de formulaires prescrits par l'État) dans les cas suivants :

- ◆ Évaluation initiale - Effectuer une évaluation initiale pour déterminer l'admissibilité aux services d'éducation spécialisée,
- ◆ Services initiaux/placement - Ils délivrent initialement l'éducation spécialisée et les services associés à votre enfant, ou
- ◆ Réévaluation - Réévaluer votre enfant.

Les autres consentements qui ne figurent pas dans ces formulaires obligatoires incluent le consentement aux prestations de l'assurance, le consentement à utiliser le Plan de Service Familial Individualisée (PSFI) au lieu d'un PEI et le consentement à la divulgation des dossiers de votre enfant. De plus, un district scolaire local peut ne pas exiger votre consentement comme condition préalable à toute prestation pour vous ou votre enfant, à l'exception des services ou activités pour lesquels un consentement est requis.

Si votre enfant est pupille de l'État et qu'il ne réside pas avec vous, le district doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé en vue d'une évaluation initiale. Cependant, le district ne sera pas tenu d'obtenir votre consentement éclairé dans le cas où, malgré des efforts raisonnables, l'organisme ne parvenait pas à vous localiser ; si vos droits ont été résiliés conformément à la loi de l'Illinois ; ou si votre droit de prendre des décisions en matière d'éducation vous a été ôté par un juge conformément à la loi de l'Illinois et que le consentement à procéder à une évaluation initiale a été donné à une personne désignée par le juge pour représenter l'enfant.

Votre consentement n'est pas requis avant que votre district scolaire n'examine les données existantes dans le cadre d'une évaluation ou d'une réévaluation, ou qu'il prescrive un test ou toute autre évaluation prescrite à tous les enfants, sauf si ce test ou cette évaluation requièrent au préalable le consentement des parents de tous les enfants.

ABSENCE DE CONSENTEMENT PARENTAL

Certaines conditions sont applicables si vous refusez de donner votre consentement pour ce qui suit :

- ◆ Évaluation initiale - Si vous ne donnez pas votre consentement à une évaluation initiale ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement, le district peut, sans y être obligé, poursuivre la procédure d'évaluation initiale en recourant à des procédures de médiation et/ou d'audience régulière.

Si une procédure d'audience régulière est organisée, un agent d'audience peut ordonner au district scolaire de procéder à une évaluation initiale sans votre consentement. Cela reste soumis à votre droit de faire appel de la décision et de laisser votre enfant dans son placement éducatif actuel en attendant la résolution de toute procédure administrative ou judiciaire.

- ◆ Services initiaux/placement - Si vous refusez de donner votre consentement pour la prestation d'éducation spécialisée et/ou de services associés, le district ne fournira pas ces services. En outre, le district ne peut pas recourir à une procédure de médiation ou à une procédure régulière pour obtenir une décision stipulant que des services peuvent être fournis.

Si vous refusez de consentir à la prestation initiale d'éducation spécialisée et/ou de services associés, le district ne sera pas considéré comme étant en violation de son obligation de mise à disposition d'un enseignement public adapté et gratuit (FAPE) pour votre enfant. Le district n'est pas non plus obligé de convoquer une réunion pour développer un PEI pour votre enfant.

- ◆ Réévaluation - Si vous refusez de donner votre consentement à une réévaluation, le district scolaire peut, sans y être obligé, engager des procédures de dérogation par le biais d'une médiation ou d'une audience. Cependant, le district scolaire peut poursuivre la réévaluation s'il a fait des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement et que vous avez omis de répondre. Si le district scolaire choisit de ne pas engager de telles procédures, le district scolaire ne violera pas son obligation de fournir une éducation publique gratuite et adaptée à votre enfant.

RÉVOCACTION DE CONSENTEMENT

Si votre enfant bénéficie actuellement de services d'éducation spécialisée et de services associés, vous avez le droit de révoquer votre consentement à de tels services à tout moment. Vous pouvez révoquer votre consentement oralement ou par écrit. Si vous révoquez votre consentement verbalement, le district doit vous fournir une confirmation écrite dans les cinq (5) jours suivant votre révocation orale. Lorsque vous révoquez votre consentement, oralement ou par écrit, le district doit vous envoyer un préavis écrit pour accuser réception de votre révocation et indiquer la date à laquelle tous les services d'éducation spécialisée et services associés cesseront.

À la cessation des services, votre enfant sera considéré comme un élève de l'enseignement général. Tous les droits et responsabilités précédemment détenus par votre enfant (tels que décrits dans ce document), y compris les protections disciplinaires

en matière d'éducation spécialisée, cesseront également.

REMARQUE : Votre révocation aura pour effet d'entraîner la résiliation complète de tous les services d'éducation spécialisée et services associés fournis à votre enfant. Toutefois, si vous êtes en désaccord avec le type ou la quantité de services fournis à votre enfant, mais que vous estimez que votre enfant doit continuer à recevoir des services d'éducation spécialisée et des services associés, veuillez consulter les sections « Résolution des litiges », « Médiation » et « Audience régulière » pour discuter de vos droits en cas de désaccord sur les services.

PARTICIPATION DES PARENTS AUX RÉUNIONS

La possibilité doit vous être donnée de participer à des réunions portant sur l'identification, l'évaluation, l'admissibilité, la réévaluation et le placement éducatif de votre enfant. Afin de garantir votre participation, le district scolaire doit vous fournir un préavis écrit de dix jours. Le préavis doit vous informer du but de la réunion, du lieu et de la date convenus d'un commun accord, ainsi que des personnes qui seront présentes. La convocation à la réunion du PEI doit également inclure une déclaration précisant que vous avez le droit d'inviter avec vous à la réunion du PEI des personnes possédant des connaissances ou une expertise particulières au sujet de votre enfant.

En tant que parent, vous êtes un membre important de l'équipe du PEI de votre enfant et vous êtes encouragé à participer aux réunions au cours desquelles des décisions concernant le placement éducatif de votre enfant sont prises. Toutefois, si vous ne pouvez pas assister à la réunion, le district scolaire doit utiliser d'autres méthodes pour garantir votre participation, y compris par téléphone ou audioconférence. L'équipe du PEI peut prendre des décisions concernant les services et le placement de votre enfant même si vous n'assistez pas à la réunion, mais le district doit conserver un enregistrement de ses tentatives d'organiser une réunion à une date et un lieu convenus d'un commun accord, notamment des appels téléphoniques détaillés effectués ou tentés et les résultats de ces appels, des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et des réponses reçues, ou des enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou à votre lieu de travail et des résultats de ces visites.

Pour un enfant de 14 ans ½ ou moins, si l'équipe du PEI le juge utile, le préavis doit indiquer que l'un des objectifs de la réunion sera l'élaboration d'une déclaration des besoins de votre enfant en matière de services de transition et que le district scolaire invitera votre enfant à la réunion, de même qu'il doit indiquer toute autre organisme qui sera invité à envoyer un représentant à la réunion. Le district doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que votre enfant et vous-même compreniez le déroulement d'une réunion, par exemple en faisant appel à un interprète si vous ou votre enfant êtes sourd ou si votre langue maternelle n'est pas l'anglais.

L'équipe du PEI doit se réunir au moins une fois par an et doit faire en sorte qu'un PEI soit en vigueur pour votre enfant au début de chaque année scolaire. Après la réunion annuelle, l'école et vous-même pouvez convenir de ne pas convoquer de réunion du PEI dans le but de modifier le PEI de votre enfant et modifier plutôt le PEI par le biais d'un document écrit. Les membres de l'équipe du PEI doivent être informés des changements. À tout moment, vous pouvez demander qu'une réunion du PEI se tienne à un moment convenable pour vous et pour l'école.

PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Votre district scolaire doit utiliser divers outils et stratégies d'évaluation lors de l'évaluation de votre enfant. L'évaluation de votre enfant doit porter sur tous les domaines liés au handicap présumé. Le district scolaire doit employer des instruments et procédures techniquement éprouvés dans le respect de l'origine, de la culture, de la langue ou du handicap de votre enfant. Le matériel et les procédures doivent être fournis et conduits dans la langue et sous la forme les plus susceptibles de fournir des informations précises sur ce que votre enfant sait et peut faire.

Évaluation initiale

Le district scolaire ou vous-même pouvez formuler une demande d'évaluation initiale de votre enfant. S'il est établi la nécessité d'une évaluation, le district doit procéder à cette évaluation au plus tard 60 jours scolaires à compter de la date à laquelle vous avez signé le consentement écrit pour procéder aux évaluations nécessaires. S'il reste moins de 60 jours d'école dans l'année scolaire à compter de la date à laquelle vous avez donné votre consentement, la question de l'admissibilité doit être réglée et la réunion du PEI doit se tenir avant le premier jour de l'année scolaire suivante.

L'évaluation doit être menée par une équipe de personnes qualifiées et avec votre contribution. Votre enfant ne sera pas considéré comme un enfant handicapé si le manque d'instruction en lecture, en mathématiques ou une maîtrise limitée de l'anglais sont jugés comme étant des facteurs déterminants.

Si un district n'effectue pas l'évaluation, vous pouvez faire appel de ce manquement lors d'une audience impartiale, demander de prendre en compte ce manquement en recourant aux procédures de litige de l'État ou demander une médiation.

Réévaluation

Tous les trois ans au moins après l'évaluation initiale, l'école doit réévaluer votre enfant, à moins que l'école et vous ne conveniez de l'inutilité d'une telle réévaluation.

Évaluation pédagogique indépendante

Une *évaluation éducative indépendante* est une évaluation réalisée par une personne qualifiée de votre choix et qui n'est pas employée par votre district scolaire.

Vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État si vous êtes en désaccord avec une évaluation obtenue par le district local. Lorsque vous demandez au district scolaire de payer pour une évaluation éducative indépendante, l'école doit : soit payer cette évaluation, soit demander une audience régulière dans des délais raisonnables pour démontrer que sa propre évaluation est justifiée. Le district scolaire peut vous demander la raison de votre opposition à son évaluation, mais ne peut ni retarder ni contester l'évaluation en vous obligeant à expliquer votre désaccord.

Si le district accepte de payer pour l'évaluation éducative indépendante, il doit vous fournir, à votre demande, des informations sur l'endroit où obtenir une évaluation éducative indépendante. Lorsqu'une évaluation indépendante est effectuée aux frais de l'État, les critères en vertu desquels l'évaluation est obtenue, y compris le lieu de l'évaluation et les compétences de l'examineur, doivent être identiques aux critères que le district utilise lorsqu'il procède à une évaluation.

Si le district engage une procédure d'audience régulière et que l'agent d'audience ordonne une évaluation, le coût de l'évaluation doit être à la charge de l'État. Si la décision finale de l'agent d'audience établit que l'évaluation du district est fondée, vous aurez toujours droit à une évaluation éducative indépendante, mais à vos propres frais.

Si vous obtenez une évaluation éducative indépendante à vos frais, les résultats de cette évaluation doivent être pris en compte par le district pour toute prise de décision concernant la délivrance d'un enseignement public gratuit et adapté à votre enfant. Vous pouvez également présenter l'évaluation éducative indépendante en tant que preuve lors d'une audience régulière.

Dans les 10 jours suivant la réception du rapport d'évaluation indépendante effectuée aux frais de l'État ou à vos frais, le district doit fournir un préavis écrit indiquant la date à laquelle l'équipe du PEI se réunira pour examiner les résultats.

PLACEMENTS DANS DES ÉCOLES PRIVÉES

Cette section décrit les droits de votre enfant lorsque vous le placez volontairement dans une école ou un établissement privé.

Placements dans des écoles privées lorsque la FAPE ne pose pas de problème

Tous les enfants handicapés résidant dans l'État et nécessitant une éducation spécialisée et services associés, y compris les enfants fréquentant des écoles privées, doivent être localisés, identifiés et évalués. Ce processus, appelé *Child Find* (Trouver l'enfant), est la prérogative du district scolaire public où se trouve l'école privée ou l'école à domicile de votre enfant. Si votre enfant est éligible à des services d'éducation spécialisée, *Child Find* inclut le droit à une réévaluation tous les trois ans. Les droits relatifs à l'identification et à l'évaluation décrits dans ce document s'appliquent même lorsque vous placez votre enfant dans une école ou un établissement privés.

Toutefois, lorsque vous choisissez de placer votre enfant handicapé dans une école privée, celui-ci n'a pas le droit de recevoir les services d'éducation spécialisée ou les services associés qui lui seraient offerts s'il était inscrit à l'école publique. Certains services d'éducation spécialisée peuvent être disponibles pour votre enfant tant qu'il est inscrit dans une école privée, mais le type et le montant de ceux-ci seront limités par la manière dont l'école publique décide de servir les élèves des écoles privées. La décision de l'école est prise après consultation des représentants des écoles privées et d'un groupe de représentants de parents d'élèves handicapés issus d'écoles privées. L'école détermine comment utiliser les fonds fédéraux limités alloués aux services des écoles privées. Si une école publique choisit de fournir des services quels qu'ils soient à votre enfant, un *plan de services* doit alors être élaboré. Le plan de services inclut les objectifs et les éléments d'un PEI traditionnel adaptés à votre enfant ainsi que les services à fournir.

Placements dans des écoles privées lorsque la FAPE pose un problème

Si vous inscrivez votre enfant dans une école primaire ou secondaire privée parce que vous considérez qu'aucun enseignement public gratuit adapté ne lui a été dispensé, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer :

- Un auxiliaire de justice ou un agent d'audience peut demander au district de vous rembourser le coût de cette inscription si l'on constate que le district n'a pas mis

en place un enseignement public gratuit et adapté dans un délai raisonnable avant cette inscription.

Le montant du remboursement accordé par l'agent d'audience peut être réduit ou refusé :

- Si, lors de la dernière réunion du PEI à laquelle vous avez assisté avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du PEI que vous refusiez le placement proposé par le district, notamment en faisant part de vos préoccupations et de votre intention d'inscrire votre enfant dans une école ou un établissement non public ;
- Si, 10 jours ouvrables (y compris les jours fériés ayant lieu un jour ouvrable) avant le retrait de l'élève de l'école publique, vous n'avez pas informé le district des éléments mentionnés ci-dessus ;
- Si, avant de retirer votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a informé de son intention d'évaluer votre enfant mais que vous n'avez pas fait en sorte qu'il/elle soit disponible pour une telle évaluation ; ou
- Sur constat judiciaire du caractère déraisonnable de vos actes.

Le coût du remboursement **ne peut être** ni réduit ni refusé en cas de non-communication d'un tel préavis si :

- Un parent/tuteur ne sait ni lire ni écrire en anglais ;
- Le respect des exigences en matière de préavis occasionnerait probablement un préjudice physique ou moral grave pour votre enfant ;
- L'école vous a empêché de donner un tel préavis ; ou
- Vous n'avez pas été informé de l'obligation de préavis mentionnée ci-dessus.

DISCIPLINE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Si le comportement de votre enfant entrave son apprentissage ou celui des autres, des stratégies comprenant des interventions et des renforcements comportementaux positifs doivent être prises en compte dans l'élaboration du PEI de votre enfant. Si votre enfant enfreint le code de conduite de l'élève, le personnel de l'école peut le retirer de son placement actuel.

Exclusion à court terme (moins de 10 jours d'école au cours d'une année scolaire)

Si votre enfant enfreint le code de conduite de l'élève, le personnel de l'école peut l'en exclure pendant dix (10) jours ou moins au cours d'une année scolaire. Le district scolaire n'est pas tenu de fournir des services éducatifs pendant ces exclusions, à moins que des services ne soient fournis à des élèves non handicapés dans des circonstances similaires.

Exclusions à long terme (pour un total de 10 jours ou plus dans une année scolaire)

Des exclusions se portant à dix (10) jours ou plus au cours d'une année scolaire peuvent entraîner ou non un changement de placement, en fonction du rythme de ces exclusions

et de facteurs tels que la durée de chaque exclusion, la durée totale d'exclusion de votre enfant au cours d'une année scolaire et la durée entre chaque exclusion.

Lorsque les exclusions disciplinaires dépassent 10 jours d'école, le district scolaire doit continuer à fournir des services éducatifs. Le personnel scolaire, en consultation avec au moins l'un des enseignants de votre enfant, doit déterminer dans quelle mesure des services sont nécessaires pour permettre à votre enfant de continuer à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre cadre, et de progresser lors des exclusions dans la réalisation des objectifs définis dans le PEI.

Les exclusions disciplinaires dépassant un total de dix jours d'école au cours de l'année scolaire peuvent entraîner un changement de placement par les responsables de l'école. Le cas échéant, le district scolaire doit vous informer de sa décision et vous fournir une copie des garanties de procédure le jour même où la décision d'exclusion est prise. Le personnel de l'école, en consultation avec au moins l'un des enseignants de votre enfant, doit déterminer dans quelle mesure des services sont nécessaires pendant la période d'exclusion. Votre enfant recevra, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle du comportement et des services d'intervention et modifications comportementaux, conçus pour remédier au mauvais comportement afin d'éviter les récidives. De plus, une réunion du PEI doit être convoquée dès que possible, au plus tard dix (10) jours d'école après la date de décision d'exclusion, afin de procéder à un examen de détermination de manifestation.

Examen de détermination d'une manifestation (MDR)

Lors d'un examen de détermination d'une manifestation, l'équipe du PEI prend en compte toutes les informations pertinentes contenues dans le dossier de votre enfant, y compris son PEI, les observations du personnel et toute information pertinente que vous aurez fournie. L'équipe du PEI détermine :

- ◆ Si le comportement a été causé par le handicap de votre enfant ou est en lien direct ou important avec celui-ci, ou
- ◆ Si le comportement est le résultat direct de l'échec du district scolaire à mettre en œuvre le PEI de votre enfant.

Si l'équipe détermine que l'un des énoncés ci-dessus s'applique, le comportement de votre enfant doit alors être considéré comme une manifestation de son handicap.

A. Manifestation du handicap

Après avoir déterminé que le comportement était une manifestation du handicap de votre enfant, l'équipe du PEI doit :

- Mener une évaluation comportementale fonctionnelle et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale, à condition que le district scolaire n'ait pas encore procédé à une telle évaluation, avant d'évaluer le comportement ayant entraîné un changement de placement,
- Dans le cas où un plan d'intervention comportementale est déjà en place, revoir celui-ci et/ou le modifier au besoin pour remédier au comportement ; et

- Renvoyer votre enfant dans le placement duquel il/elle a été exclu, à moins que le district scolaire et vous-même ne décidiez de changer de placement, sauf si l'élève a été transféré dans un cadre provisoire d'éducation alternative pour drogue, armes et/ou préjudices corporels graves (voir ci-dessous pour plus d'informations sur le cadre provisoire d'éducation alternative).

B. N'est pas une manifestation du handicap

Si'il est déterminé que le comportement de votre enfant n'était pas lié à son handicap, des procédures disciplinaires pertinentes peuvent être appliquées de la même manière que pour les élèves non handicapés, **exception** faite que les élèves handicapés doivent continuer à recevoir une éducation publique gratuite et adaptée s'ils sont exclus pendant plus de 10 jours d'école au cours de la même année scolaire.

Si le district local engage des procédures disciplinaires adaptées qui s'appliquent à tous les élèves, le district doit s'assurer que les documents relatifs à l'éducation spécialisée et à la discipline de votre enfant soient transmis à la ou aux personnes qui prennent la décision finale concernant l'action à mener.

Procédure d'audience anticipée

Si vous êtes en désaccord avec toute décision concernant le placement disciplinaire ou l'examen de la détermination d'une manifestation, vous avez le droit de demander une audience anticipée. Le district local ou l'ISBE doivent organiser une audience anticipée lorsque vous en faites la demande par écrit.

En outre, si le district scolaire estime que le maintien de votre enfant dans son placement actuel présente un risque fort de causer préjudice à votre enfant ou à autrui, l'école peut demander une audience anticipée pour changer le placement de votre enfant et le transférer vers un cadre provisoire d'éducation alternative. L'agent d'audience peut ordonner le placement même si le comportement de votre enfant est une manifestation de son handicap.

L'audience anticipée doit avoir lieu dans les 20 jours d'école à compter de la date à laquelle l'audience est demandée et doit aboutir à une décision dans les 10 jours scolaires à compter de la date de l'audience.

Cadre provisoire d'éducation alternative (IAES)

Un cadre provisoire d'éducation alternative est un lieu différent où des services éducatifs sont fournis pendant une période donnée pour des raisons disciplinaires. Ce cadre est déterminé par l'équipe du PEI et doit être choisi de manière à permettre à votre enfant de continuer à progresser dans le cursus d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de continuer à recevoir les services et modifications, y compris ceux décrits dans le PEI actuel, qui lui permettront d'en atteindre les objectifs. Le cadre alternatif doit comprendre également des services et des aménagements pour remédier au comportement qui a entraîné l'exclusion.

Le personnel de l'école peut retirer votre enfant de son placement actuel et le transférer

dans un cadre provisoire d'éducation alternative sans votre consentement s'il :

- ◆ Porte une arme à l'école ou lors d'une activité scolaire,
- Possède ou utilise sciemment des drogues illicites, vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée, à l'école ou lors d'une activité scolaire, et/ou
- A infligé des blessures graves à une autre personne à l'école ou lors d'une activité scolaire.

La durée de placement dans un cadre provisoire d'éducation alternative ne doit pas dépasser 45 jours d'école, que le comportement soit considéré ou non comme une manifestation de son handicap.

Si vous êtes en désaccord avec la décision et demandez une audience anticipée pour contester la décision, votre enfant demeurera dans le cadre provisoire d'éducation alternative pendant toute la période précédant l'audience, à moins que le district scolaire et vous n'en conveniez autrement ou que la période de 45 jours d'école n'expire. Un district scolaire peut demander des audiences anticipées et des placements alternatifs ultérieurs si, au terme des 45 premiers jours d'école, le district scolaire estime que votre enfant demeure dangereux.

Protections pour les élèves non encore éligibles à l'éducation spécialisée et aux services associés

Si votre enfant n'a pas été jugé éligible à l'éducation spécialisée mais que le district sait qu'il est handicapé avant qu'un comportement donnant lieu à une action disciplinaire n'ait lieu, vous pouvez faire valoir les mêmes protections que celles accordées à un élève handicapé.

Le district scolaire est réputé avoir connaissance d'un handicap si :

- ◆ vous avez exprimé par écrit (ou oralement si un parent/tuteur ne sait ni lire ni écrire) que votre enfant a besoin d'éducation spécialisée et de services associés,
- ◆ le comportement ou les résultats scolaires de votre enfant montrent la nécessité d'une éducation spécialisée,
- ◆ vous avez demandé une évaluation pour déterminer si votre enfant a besoin d'éducation spécialisée, ou
- ◆ l'un des enseignants de votre enfant ou un autre membre du personnel du district a fait la demande de services d'éducation spécialisée au directeur de l'éducation spécialisée ou à tout autre membre habilité du district.

Le district scolaire est réputé ne pas avoir connaissance d'un handicap si :

- ◆ vous n'avez pas autorisé l'évaluation de votre enfant,
- ◆ vous avez refusé des services,
- ◆ une évaluation a été effectuée et il a été déterminé que votre enfant n'a pas de handicap, ou
- ◆ il a été déterminé qu'une évaluation n'était pas nécessaire et vous en avez été informé par écrit.

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires contre un élève, le district local ne savait pas qu'il était handicapé, l'élève peut être soumis aux mêmes procédures disciplinaires que celles appliquées aux élèves non handicapés qui se livreraient à des comportements

similaires.

Une évaluation demandée pendant la période au cours de laquelle l'élève est soumis à des procédures disciplinaires doit être effectuée sans délai. Toutefois, l'élève doit rester dans le placement éducatif décidé par les autorités de l'école en attendant les résultats de l'évaluation. S'il est déterminé dans le cadre de l'évaluation que l'élève est handicapé, le district local doit alors fournir un enseignement spécialisé adapté et des services associés.

Renvoi devant les autorités judiciaires et action en justice

Il n'est pas interdit aux districts locaux ou aux autres organismes de signaler un délit commis par un élève handicapé aux autorités compétentes. En outre, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires des États ont la prérogative d'exercer leurs responsabilités en matière d'application du droit fédéral et des lois des États concernant les délits commis par un élève handicapé.

Les districts locaux ou autres organismes signalant un délit commis par un élève handicapé doivent veiller à ce que des copies des dossiers d'éducation spécialisée et disciplinaire de l'élève soient transmises aux autorités compétentes pour examen.

RÉSOLUTION DE LITIGE

Les questions en matière d'identification, d'évaluation, de placement éducatif d'un élève ou de délivrance d'un enseignement public gratuit et adapté à un élève doivent être adressées au district scolaire local.

Vous pouvez déposer une plainte écrite et signée auprès de l'ISBE stipulant que les droits de votre/vos enfant(s) handicapé(s) ont été violés. Les informations suivantes doivent figurer dans une plainte formelle :

- ◆ Une déclaration stipulant qu'une entité publique responsable a violé une exigence en matière d'éducation spécialisée ;
- ◆ Les faits sur lesquels repose la déclaration ;
- ◆ Les noms et adresses des élèves concernés et les écoles fréquentées ;
- ◆ La signature et les coordonnées du plaignant ;
- ◆ Une description de la nature du litige, y compris les faits liés au litige ; et
- ◆ Une résolution proposée pour le litige, dans la mesure du possible.

La plainte doit stipuler que la violation a eu lieu au plus un an avant la date à laquelle la plainte est reçue. Dans les 60 jours à compter de réception d'une plainte conforme aux exigences susmentionnées, l'ISBE doit :

- ◆ Mener une enquête indépendante sur place, si l'ISBE le juge nécessaire ;
- ◆ Vous donner la possibilité d'envoyer des informations supplémentaires liées aux accusations ;
- ◆ Exiger que l'entité publique qui fait l'objet de la plainte transmette une réponse écrite à la plainte. L'entité publique doit soumettre sa réponse et tous les autres documents à l'ISBE ainsi qu'au parent, à la personne ou à l'organisme qui dépose la plainte au plus tard 45 jours à compter de la date à laquelle notre organisme a reçu la plainte ;

- ◆ Donner à l'entité publique la possibilité, pendant la procédure de litige, de proposer une solution pour résoudre le litige et/ou vous engager dans une médiation ou dans un autre moyen de règlement des litiges.
- ◆ Examiner toutes les informations pertinentes et déterminer si l'entité publique a violé une exigence en matière d'éducation spécialisée.
- ◆ Émettre une décision écrite qui traite chaque accusation et inclut les constats de fait, les conclusions, les motifs des décisions de l'ISBE et les ordonnances d'action corrective, le cas échéant.

Ces actions seront mises en œuvre dans un délai de 60 jours, sauf si ce délai est prolongé en raison de circonstances exceptionnelles ou si le district et vous recourez à un autre mode de règlement des litiges, tel que la médiation.

Si une plainte portant sur un ou plusieurs problèmes faisant également l'objet d'une audience régulière est déposée, ces aspects de la plainte resteront en instance en l'attente de la fin de l'audience. En outre, si un litige a déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une audience impliquant les mêmes parties, la décision de l'audience sera exécutoire et cette question ne fera pas l'objet d'une enquête dans le cadre de la résolution des litiges.

MÉDIATION

Le service de médiation de l'Illinois est conçu comme un moyen de résolution des litiges concernant la pertinence de l'éducation spécialisée et des services associés destinés aux enfants. Vous pouvez demander une médiation, qu'une procédure d'audience régulière soit en cours ou non, mais en aucun cas la médiation ne peut être utilisée pour retarder ou refuser une procédure d'audience régulière. Le district scolaire et vous devez accepter *de plein gré* de participer au processus de médiation. Ce service est administré et supervisé par l'ISBE et est fourni gratuitement au district scolaire ou à vous-même.

La médiation sera conduite par un médiateur qualifié et impartial formé à des techniques de médiation efficaces et maîtrisant les lois et les règlements relatifs à la délivrance de l'éducation spécialisée et des services associés. Le médiateur est un tiers impartial et n'a le pouvoir de forcer ni l'une ni l'autre des parties à agir.

Le nombre de participants est généralement limité à trois personnes par partie. Vous pouvez être accompagné d'un juriste, un avocat, un interprète et d'autres parties concernées. Toutes les discussions qui ont lieu pendant le processus de médiation demeurent confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve lors de *toute autre audience ou procédure civile ultérieure*.

Vous ne serez pas incité à abandonner vos convictions élémentaires sur les capacités de votre enfant pendant la médiation ; on vous demandera plutôt : (a) d'envisager des alternatives qui pourraient être incluses dans le programme de votre enfant, (b) d'écouter les préoccupations exprimées par l'autre partie et (c) d'être réaliste quant aux capacités de votre enfant et aux obligations et ressources du district local.

Si vous résolvez un litige par le biais du processus de médiation, un accord sera écrit et signé par vous-même et par un représentant du district scolaire ayant le pouvoir de conclure cet accord. Les accords de médiation sont juridiquement contraignants et exécutoires devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des

États-Unis.

Une demande de médiation d'un parent contestant une proposition de district visant à modifier le placement scolaire de l'enfant doit faire appel à la clause « suspensive ». Le placement « suspensif » est le dernier placement convenu entre les parties. Si une partie refuse de recourir à la médiation, le parent (ou l'élève âgé d'au moins 18 ans ou émancipé) dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date du refus pour demander une audience régulière afin de poursuivre la procédure de placement « suspensif ». Si la médiation ne parvient pas à résoudre le différend entre les parties, le parent (ou l'élève âgé d'au moins 18 ans ou émancipé) dispose de 10 jours après la fin de la médiation pour déposer une demande d'audience régulière afin de poursuivre la procédure de placement « suspensif ».

Les efforts de médiation du litige ne seront pas recevables comme preuves lors de procédures civiles ou administratives ultérieures, sauf pour mettre en évidence la médiation qui a eu lieu et les termes de tout accord écrit résultant de celle-ci. Le médiateur ne peut être appelé à témoigner lors d'une *procédure administrative ou civile ultérieure*.

Si vous souhaitez faire appel à des services de médiation ou en savoir plus sur le système de médiation, vous pouvez contacter la Division des Services d'Éducation spécialisée du Comité éducatif de l'Illinois (ISBE) au 217/782-5589 ou en appelant le numéro gratuit pour les parents au 866/262-6663.

PROCÉDURE D'AUDIENCE RÉGULIÈRE

Demander une audience régulière

Outre le recours à la médiation et aux procédures de litige de l'État, vous avez également le droit de demander une audience régulière impartiale. Une procédure d'audience régulière est une procédure légale dans laquelle un agent d'audience rassemble des preuves et recueille votre témoignage ainsi que celui du district scolaire afin de prendre une décision juridiquement exécutoire. Vous pouvez entamer une procédure d'audience régulière à l'encontre de la proposition du district ou du refus d'entamer ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un élève ou la délivrance par le district d'un enseignement public gratuit et adapté. Votre demande d'audience régulière doit traiter des événements survenus au cours des deux dernières années ou dans les deux ans à compter de la date à laquelle vous auriez raisonnablement dû savoir que le district avait agi en matière de placement ou de services pour votre enfant.

Une demande d'audience doit être adressée par écrit au surintendant du district dans lequel vous et votre enfant résidez et doit contenir les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'élève ;
- Le nom de l'école fréquentée ;
- Une description de la nature du problème dont vous vous plaignez qui ait trait à la procédure entamée ou au changement proposé, en mentionnant les faits relatifs au problème ; et
- Un projet de résolution du litige, dans la mesure du possible pour le parent à ce moment-là.

Dans les 5 jours scolaires à compter de la réception de la demande d'audience, le district contactera l'ISBE par courrier recommandé pour demander la nomination d'un agent

d'audience impartial. Un formulaire type de demande de procédure d'audience régulière doit être mis à disposition sur demande.

Dans les 5 jours calendaires à compter du dépôt de votre demande d'audience auprès du district, vous avez le droit de déposer une demande d'audience modifiée pouvant couvrir des problèmes qui n'ont pas été soulevés dans votre demande d'audience initiale. Ces 5 jours calendaires passés, vous ne pourrez déposer de demande d'audience modifiée qu'avec l'accord du district ou avec l'autorisation de l'agent d'audience. Si vous déposez une demande d'audience modifiée qui soulève des problèmes autres que ceux mentionnés dans votre demande d'audience initiale, vous devrez relancer tous les délais d'audience et potentiellement effectuer de nouvelles sessions de résolution et de réunions préparatoires à l'audience (voir ci-dessous).

Réunions de résolution

En amont de l'audience impartiale, le district organisera une réunion avec vous et les membres concernés de l'équipe du PEI ayant une connaissance précise des faits identifiés dans la demande d'audience. Le but de la réunion de résolution est de vous permettre de discuter de votre demande d'audience et des faits sur lesquels elle repose, afin que le district scolaire ait la possibilité de résoudre le litige.

La réunion de résolution devra :

- Être menée dans les 15 jours à compter de la réception du préavis du district concernant la demande d'audience régulière ;
- Inclure un représentant du district ayant un pouvoir de décision ;
- Ne pas inclure de procureur du district sauf si vous êtes vous-même accompagné d'un avocat ;
- Vous permettre de discuter de votre demande d'audience régulière.

Le district et vous-même pouvez convenir par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou accepter par écrit de recourir à la procédure de médiation décrite ci-dessus. Veuillez noter que vous pouvez recourir à la médiation à une date ultérieure si la session de résolution s'avère infructueuse.

Si une résolution est trouvée, les parties doivent produire un accord juridiquement exécutoire signé par vous-même et par un représentant du district ayant le pouvoir de conclure l'accord. L'accord signé est normalement exécutoire devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis. Cependant, l'une ou l'autre des parties peut annuler cet accord dans les trois (3) jours ouvrables suivant la signature de l'accord en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'annuler l'accord.

Si le district scolaire n'a pas résolu la demande d'audience régulière de manière satisfaisante dans les trente (30) jours à compter de sa réception, la procédure d'audience régulière se poursuivra. Le calendrier de l'audience régulière commencera à l'expiration du délai de 30 jours.

À moins que le district scolaire et vous-même n'ayez convenu conjointement de renoncer à la réunion de résolution ou de recourir à la médiation et que vous ayez déposé une demande d'audience régulière, votre non-participation à la réunion de résolution retardera le calendrier de la procédure de résolution et de l'audience régulière jusqu'à la

tenue de la réunion. Dans de rares cas, un agent d'audience peut rejeter votre demande d'audience s'il établit que vous avez délibérément entravé la capacité du district à mener la session de résolution.

Nomination d'un agent d'audience impartial

L'ISBE désignera un agent d'audience impartial pour diriger l'audience. L'agent d'audience ne peut être un employé d'un organisme impliqué dans l'éducation ou les soins de votre enfant et ne peut avoir aucun intérêt personnel ou professionnel qui s'opposerait à l'impartialité de l'audience.

L'une des parties d'une procédure d'audience régulière aura le droit de demander une fois le remplacement d'un agent d'audience. Une demande de remplacement d'agent d'audience doit être adressée par écrit à l'ISBE sous 5 jours à compter de la réception de la notification de sa nomination. Si le district et vous-même soumettez des demandes écrites le même jour et que celles-ci sont reçues simultanément, l'ISBE considérera que la substitution a été faite à la demande de la partie qui a initialement demandé l'audience. Le droit de l'autre partie à une substitution sera absolument protégé. Lorsqu'une des parties de l'audience soumet une demande de substitution en bonne et due forme, l'ISBE choisira et nommera un autre agent d'audience au hasard dans un délai de 3 jours.

Si l'agent d'audience désigné est indisponible ou se retire avant que les parties ne soient informées de sa nomination, l'ISBE nommera un nouvel agent d'audience.

Réunion préparatoire à l'audience

Si le district et vous ne parvenez pas à un accord par le biais du processus de résolution, les exigences relatives à l'audience régulière seront respectées. À moins que l'agent d'audience n'accorde une prorogation de délai autorisée par la loi, une décision d'audience doit être rendue dans les 45 jours à compter de la clôture du processus de la session de résolution décrit ci-dessus. Avant de procéder à l'audience, l'agent d'audience doit organiser une réunion préparatoire entre les parties.

Dans les cinq jours à compter de la réception d'une notification écrite de l'ISBE, l'agent d'audience désigné doit contacter les parties pour déterminer le lieu et la date de la tenue de la réunion préparatoire. La réunion préparatoire peut être organisée par téléphone ou en présentiel, à la discrétion de l'agent d'audience, en consultation avec le district et vous-même. Lors de la réunion préparatoire à l'audience, le district et vous-même serez tenus de divulguer les informations suivantes :

- 1) Les griefs devant être examinés lors de l'audience ;
- 2) Les témoins pouvant être convoqués à l'audience ;
- 3) La liste des documents pouvant être fournis pour présenter l'affaire à l'audience.

Veuillez noter que si, lors de la réunion préparatoire, vous soulevez des questions qui ne figurent pas dans votre demande d'audience, vous devrez peut-être soumettre une demande d'audience modifiée et participer à une nouvelle session de résolution ainsi qu'à une réunion préparatoire à une date ultérieure. Une demande d'audience modifiée peut également entraîner un retard de l'audience. (Voir ci-dessus, « Demander une procédure d'audience régulière ».)

À la fin de la réunion préparatoire à l'audience, l'agent d'audience doit préparer le rapport

de la réunion et l'ajouter au dossier d'audience. Ce rapport doit inclure, sans toutefois s'y limiter :

- ◆ Les questions en litige, l'ordre de présentation et tout aménagement du calendrier fait pour les parties ou les témoins ;
- ◆ Un examen de la pertinence et de l'importance des documents ou des témoins, si ce point est soulevé par une partie ou par l'agent d'audience ; et
- ◆ Une liste des faits stipulés (ou convenus) tels que discutés lors de la réunion préparatoire.

Droits avant l'audience

Vous avez le droit :

- D'être accompagné et conseillé par un avocat et par des personnes ayant des connaissances particulières relatives aux problèmes des élèves handicapés ;
- D'inspecter et d'examiner tous les dossiers scolaires de l'élève et en obtenir des copies ;
- D'avoir accès à la liste des évaluateurs indépendants du district et d'obtenir une évaluation indépendante de l'élève à vos propres frais ;
- D'être informé au moins 5 jours avant l'audience de toute preuve qui sera présentée ;
- D'exiger la présence de tout employé du district scolaire à l'audience ou de toute autre personne susceptible de disposer d'informations pertinentes en matière de besoins, de capacités, du programme proposé ou du statut de l'élève ;
- De demander la présence d'un interprète pendant l'audience ;
- De conserver le placement et le statut d'éligibilité de l'élève jusqu'à la fin de toutes les procédures administratives et judiciaires ; et
- De demander une audience anticipée pour modifier le placement de votre enfant si vous êtes en désaccord avec la détermination de la manifestation faite par le district ou avec le transfert de l'élève par le district dans un cadre provisoire d'éducation alternative.

Droits pendant l'audience

Vous avez droit à :

- Une audience juste, impartiale et méthodique ;
- La possibilité de présenter des preuves, des témoignages et des arguments nécessaires pour appuyer et/ou clarifier la question en litige ;
- Une audience à huis clos ;
- Demander à ce que votre enfant assiste à l'audience ;
- Confronter et contre-interroger les témoins ; et
- Interdire la présentation d'éléments de preuve non divulgués au moins 5 jours avant l'audience.

L'audience

L'ISBE et l'agent d'audience doivent veiller à ce qu'une audience ait lieu sous 45 jours à compter de la réception de la demande d'audience, à moins que l'agent d'audience n'accorde une prorogation du délai à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans les 10 jours à compter de la clôture de l'audience, l'agent d'audience doit rendre une décision

écrite exposant les questions en litige, les conclusions de fait fondées sur les preuves et les témoignages présentés, ainsi que ses conclusions de droit et d'ordonnance. L'agent d'audience doit statuer sur toutes les questions soulevées dans la demande d'audience (à moins que les parties ne les aient réglées préalablement à l'audience), ainsi que sur le fait de savoir si le district a fourni ou non à l'élève une éducation publique gratuite et adaptée, d'après les faits présentés dans le dossier.

Audiences anticipées

Comme décrit ci-dessus (voir « Discipline des élèves handicapés »), une audience anticipée peut être demandée en cas de désaccord sur la décision du district de retirer votre enfant du placement éducatif actuel pour des raisons disciplinaires. Les audiences anticipées présentent un certain nombre de similitudes avec les audiences régulières, mais également plusieurs différences majeures. Les principales différences avec les audiences régulières sont les suivantes :

- La réunion de résolution doit être convoquée sous sept (7) jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'audience anticipée ;
- L'audience doit avoir lieu dans les 20 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande d'audience ;
- La décision de l'audience doit être rendue sous 10 jours scolaires à compter de la clôture de l'audience ;
- Aucune substitution de l'agent d'audience désigné ne peut être demandée.

Demande d'éclaircissements

Une fois la décision rendue, l'agent d'audience conserve sa compétence à l'égard de l'affaire dans le seul but d'examiner une demande de clarification de la décision finale formulée par l'une ou l'autre partie. Vous pouvez demander des éclaircissements sur la décision finale en adressant une demande écrite à l'agent d'audience dans les 5 jours à compter de la réception de la décision. La demande d'éclaircissement doit spécifier les parties de la décision pour lesquelles vous souhaitez des éclaircissements. Une copie doit être envoyée à toutes les parties impliquées dans l'audience et à l'ISBE. L'agent d'audience doit clarifier la partie de la décision en question ou refuser la demande par écrit dans les 10 jours à compter de la réception de la demande.

Faire appel de la décision

À la suite d'une audience régulière, une partie insatisfaite de l'ordonnance définitive de l'agent d'audience a le droit d'intenter une action civile. Une action civile peut être intentée devant tout tribunal d'État compétent ou devant un tribunal de district des États-Unis dans les 120 jours à compter de l'envoi d'une copie de la décision aux parties. Les procédures pour intenter de telles actions sont disponibles au bureau du greffier du tribunal auprès duquel le dépôt doit être effectué.

Placement suspensif

Pendant une audience ou une procédure judiciaire en instance, votre enfant doit demeurer au sein d son placement actuel en conservant son statut d'éligibilité ainsi que les services d'éducation spécialisée et services associés qui lui étaient fournis au moment du dépôt de la demande d'audience. Cependant, si le district a modifié le placement de l'élève en

réponse à un incident disciplinaire et que ce placement fait l'objet d'une audience anticipée, le nouveau placement du district sera maintenu en attendant la décision finale de l'audience anticipée. (Voir ci-dessus, « Discipline des élèves handicapés »)

Octroi des honoraires des avocats

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées, un tribunal compétent peut octroyer des honoraires d'avocat raisonnables. Les honoraires d'avocat sont les frais engagés par votre avocat (à l'exclusion de ceux d'un avocat non titulaire d'un permis d'exercice ou de tout autre représentant qui ne serait pas avocat) liés à la représentation de vos intérêts dans le cadre de la procédure d'audience. Un tribunal peut octroyer de tels frais :

- Au parent ou au tuteur d'un élève handicapé qui est la partie gagnante ;
- À la partie gagnante qui est un organisme ou un district éducatif de l'État à l'encontre de l'avocat du parent qui intente une plainte ou une action ultérieure qui est frivole, déraisonnable ou sans fondement ;
- À la partie gagnante qui est un organisme ou un district éducatif de l'État à l'encontre de l'avocat du parent ou du parent si la plainte ou la cause d'action ultérieure a été intentée dans un but inapproprié, tel que le harcèlement, pour causer un retard inutile ou pour augmenter inutilement le coût du procès.

Les honoraires octroyés doivent être basés sur les tarifs en vigueur dans la communauté où l'action ou la procédure a été intentée, en fonction de la nature et de la qualité des services fournis. Les frais d'avocat peuvent être réduits par le tribunal en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment l'application de taux déraisonnables, des procédures inutilement longues ou l'existence d'une entente de règlement entre les parties. Vous êtes invité à discuter de ces questions avec votre avocat.

PARENTS DE SUBSTITUTION À DES FINS ÉDUCATIVES

Lors de l'inscription d'un élève, le district scolaire résident doit faire des efforts raisonnables pour contacter le parent d'un enfant qui a été recommandé pour bénéficier de services d'éducation spécialisée ou qui en a besoin. Si le parent ne peut être identifié ou localisé ou si l'enfant est un pupille de l'État résidant dans un établissement résidentiel et que l'établissement résidentiel ne l'a pas déjà fait, un représentant de cet établissement doit soumettre à l'ISBE une demande de désignation d'un parent de substitution pour garantir que les droits scolaires de l'enfant soient protégés. Si l'enfant est un pupille de l'État, un parent de substitution peut aussi être désigné par le juge qui veille aux intérêts de l'enfant. Dans le cas d'un élève sans-abri non accompagné, le district désignera un parent de substitution. Un enfant résidant dans une famille d'accueil ou auprès d'un parent n'a plus besoin que soit désigné un parent de substitution à des fins éducatives. Le parent d'accueil ou la personne qui s'occupe de l'enfant représentera les besoins éducatifs de chaque enfant placé dans son foyer.

Si votre école vous a désigné comme parent de substitution, tous les droits expliqués dans ce document vous reviennent. Vous ne pouvez pas être employé par un organisme public impliqué dans l'éducation ou la garde de l'enfant, ne pouvez avoir de conflit d'intérêts avec l'enfant et devez posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer une représentation adéquate de l'enfant. Si vous êtes employé d'un établissement résidentiel, vous pouvez être choisi comme parent de substitution à des fins éducatives

pour un enfant résidant dans cet établissement si cet établissement n'assure que des soins non éducatifs pour l'enfant.

En tant que parent de substitution à des fins éducatives, vous pouvez représenter l'enfant pour toutes les questions relatives à l'identification, à l'évaluation, au placement scolaire et à la délivrance d'un enseignement public gratuit et adapté.

DOSSIERS PÉDAGOGIQUES

Le district local doit garantir la protection de la confidentialité des dossiers pédagogiques de votre enfant. En tant que parent, vous avez le droit de consulter et d'examiner tous les dossiers pédagogiques relatifs à votre enfant qui sont collectés, conservés ou utilisés par le district. Le district doit se conformer à une demande de révision du dossier pédagogique sans délai inutile et avant toute réunion relative à l'identification, l'évaluation ou au placement de l'élève. La demande d'inspection et de copie des dossiers doit être accordée sous 10 jours ouvrables à compter du dépôt de la demande. Le district scolaire peut prolonger cette période d'au maximum 5 jours ouvrables supplémentaires pour l'une des raisons suivantes :

- Les dossiers sont conservés hors site ou sur plusieurs sites ;
- La demande nécessite la collecte d'un nombre important de documents mentionnés ;
- La demande nécessite une recherche approfondie ;
- Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour localiser les dossiers ;
- La demande crée une charge de travail excessive pour le district scolaire ; ou,
- Il est nécessaire de s'adresser à une autre instance publique ou à un autre district scolaire au sujet de la demande.

En aucun cas, une demande d'inspection et de copie de dossiers ne sera acceptée plus de 15 jours ouvrables après la demande, à moins que le parent et le district scolaire n'aient convenu par écrit de prolonger ce délai.

Le droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires comprend :

- Le droit à une réponse du district scolaire à des demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
- Le droit de demander à votre représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers ; et
- Le droit de demander que le district scolaire fournisse des copies des dossiers pédagogiques, si le défaut de fourniture de ces copies vous empêchait effectivement d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers sur le lieu où ils sont normalement conservés.

Un district scolaire local peut présumer que vous avez le pouvoir d'inspecter et d'examiner les dossiers concernant votre enfant, à moins que le district scolaire n'ait été avisé que vous n'avez pas ce pouvoir en vertu des lois de l'État applicables en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

Si un dossier pédagogique contient des informations sur plus d'un élève, vous ne serez autorisé à consulter que les informations relatives à votre enfant ou à être informé de ces informations uniquement.

Un district scolaire local doit vous fournir, sur demande, une liste des types et des

emplacements des dossiers pédagogiques collectés, conservés ou utilisés par le district.

Frais de recherche, de récupération et de copie de dossiers

Un district scolaire local ne peut pas facturer de frais pour rechercher ou récupérer des informations. Toutefois, un district scolaire local peut facturer des frais ne dépassant pas \$0,35 par page du document copié à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer effectivement votre droit de consulter et d'examiner ces dossiers.

Registre des accès

Un district ne peut divulguer des informations qu'avec votre consentement, sauf si la loi fédérale ou de l'État l'autorise. Un district scolaire local doit conserver un registre des parties obtenant l'accès aux dossiers pédagogiques collectés, conservés ou utilisés (à l'exception des parents et des employés autorisés du district local), notamment le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été donné et la raison pour laquelle la partie est autorisée à consulter ces dossiers.

Modification des dossiers à la demande du parent

Si vous pensez que les informations contenues dans le dossier de votre enfant sont inexactes, trompeuses ou qu'elles violent les droits de votre enfant, vous pouvez demander au district scolaire de modifier le dossier. Le district scolaire local doit décider de modifier les informations sous 15 jours ouvrables à compter de la réception de votre demande. Si le district refuse de modifier les informations conformément à la demande, il doit vous faire part de son refus et vous informer de votre droit à une audience sur les dossiers comme indiqué ci-dessous.

Le district scolaire doit, sur demande, vous donner l'occasion de tenir une audience pour contester les renseignements contenus dans les dossiers de votre enfant. Cette audience n'est pas une procédure régulière et ne doit pas être tenue devant un agent d'audience nommé par l'ISBE ; c'est au contraire une audience tenue au niveau local.

Si, à la suite d'une audience de dossiers, il est décidé que les informations sont inexactes, trompeuses ou violent les droits de votre enfant, le district scolaire doit modifier les informations et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, il est décidé que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou ne violent pas les droits de votre enfant, le district scolaire doit vous informer de votre droit de faire une déclaration commentant les renseignements ou exposant tout motif de désaccord avec la décision du district scolaire. Toute explication inscrite dans les dossiers de votre enfant doit être conservée par le district scolaire dans ses dossiers aussi longtemps que le dossier ou la section contestée seront conservés par le district scolaire. Si les dossiers sont divulgués par le district à une des parties, l'explication doit également en être divulguée.

TRANSFERT DES DROITS PARENTAUX

À partir de ses 18 ans, votre enfant devient un(e) élève adulte. Tous les droits parentaux mentionnés dans ce document lui seront alors transférés, à moins que le district scolaire n'en soit avisé autrement. Vous partagerez le droit de recevoir tous les préavis écrits

requis et l'école vous fournira ces préavis ainsi qu'à votre enfant.

Au plus tard lors du 17ème anniversaire de votre enfant, le PEI devra faire figurer une déclaration selon laquelle vous et votre enfant avez été informés du transfert de ces droits à l'âge de 18 ans. De plus, lors de cette réunion, vous recevrez un formulaire de *Délégation de droits de prise de décisions éducatives*.

Votre enfant peut décider d'utiliser ce formulaire pour vous déléguer, à vous ou à une autre personne, le soin de représenter ses intérêts en matière d'éducation lorsqu'il/elle sera majeur(e). Ce formulaire doit ensuite être présenté au district scolaire local.

Le formulaire de délégation des droits doit identifier la personne désignée pour représenter les droits éducatifs de votre enfant et faire figurer à la fois sa signature ainsi que la signature de votre enfant (ou par d'autres moyens compatibles avec son handicap, comme un format audio ou vidéo). Votre enfant peut mettre fin à la délégation de droits à tout moment et commencer à prendre ses propres décisions en matière d'éducation. La délégation de droits restera en vigueur pendant un an à compter de sa signature et pourra être renouvelée chaque année.

Cette déclaration des droits des parents a été élaborée par le Comité des programmes d'éducation spécialisée du ministère de l'Éducation des États-Unis et modifiée par le Conseil de l'éducation de l'État de l'Illinois (ISBE) pour se conformer à la législation en vigueur dans l'Illinois.

La nouvelle loi de 2004 sur l'Éducation des personnes handicapées (IDEA 2004) a été promulguée le 3 décembre 2004. Les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1er juillet 2005. Le Conseil de l'éducation de l'État de l'Illinois (ISBE) a fourni la présente notice de garanties de procédures pour vous informer de vos droits en vertu des modifications apportées à la loi fédérale.

**DÉCLARATION DE PRINCIPE
ENVIRONNEMENT LE MOINS RESTRICTIF - CONSEIL DE L'ÉDUCATION DE
L'ÉTAT DE L'ILLINOIS**

FÉVRIER 2000

Engagement du Conseil de l'éducation de l'État

Le Conseil de l'éducation de l'État de l'Illinois (« ISBE ») approuve et adopte la présente déclaration de principe sur l'environnement le moins restrictif (« LRE ») afin de s'assurer qu'elle réponde aux exigences de la loi de 1997 sur l'Éducation des personnes handicapées (« IDEA » 97) et ses règlements associés, 34 CFR §300.550-330.556. L'ISBE veillera, conformément aux lois, règles et règlements fédéraux, à ce que l'État de l'Illinois applique une politique LRE adaptée et des règles et règlements pertinents. L'ISBE assurera un encadrement actif et visible pour veiller à ce que tous les établissements publics ou privés et les établissements de soins sous le contrôle et la juridiction du Conseil de l'État connaissent et mettent en œuvre les principes du LRE.

Placement dans l'environnement le moins restrictif

Le LRE exige que, dans la mesure du possible, les élèves handicapés âgés de 3 à 21 ans, dans des établissements publics ou privés ou d'autres établissements de soins, soient scolarisés avec des enfants non handicapés [34 CFR §300.550 (b) (1)]. L'ISBE assurera le suivi des programmes et des institutions qui offrent des services aux élèves handicapés pour s'assurer que la première option de placement envisagée soit un milieu d'enseignement normal, en ayant au besoin recours à des aides et à des services supplémentaires. Une éducation en classe spéciale, un enseignement à part ou d'autres placements par lesquels les élèves handicapés sont retirés du milieu scolaire ordinaire ne devraient intervenir que si l'équipe du Programme Éducatif Individuel (" PEI ") de l'élève détermine que la nature ou la gravité du handicap sont telles que l'enseignement en milieu ordinaire ne peut être dispensé de façon satisfaisante, même en ayant recours à des aides et à des services supplémentaires.

Continuum de placements alternatifs

Chaque organisme public ou privé responsable doit fournir à l'ISBE l'assurance qu'un continuum de placements alternatifs est disponible pour répondre aux besoins des élèves handicapés et que ces élèves bénéficient d'une éducation spécialisée et de services associés adaptés à leurs besoins. Le continuum de placements alternatifs doit inclure un enseignement dans des classes ordinaires, des classes spécialisées, des écoles spécialisées, un enseignement à domicile et dans des hôpitaux et des institutions, et doit prévoir des services supplémentaires. L'équipe du PEI doit fonder sa décision de placement sur les besoins identifiés pour chaque élève handicapé. L'équipe doit d'abord déterminer si les besoins individuels de l'élève peuvent être satisfaits dans la classe d'éducation ordinaire grâce à un soutien et à des aides individuelles. Elle doit être en mesure de justifier une option plus restrictive en termes de dispositions LRE et de besoins de l'élève.

Placements

Chaque organisme public ou organisme privé adapté qui détermine les placements d'élèves handicapés doit garantir à l'ISBE que :

1. Les placements sont fondés sur les besoins identifiés des élèves handicapés, tels qu'ils sont documentés dans leurs PEI respectifs et ne sont pris en compte qu'une fois que les buts et les objectifs/standards de référence ont été déterminés.
2. Les décisions concernant le placement des élèves handicapés sont prises par un groupe de personnes, comprenant les parents et d'autres personnes bien informées sur l'enfant, qui examineront et évalueront les données pertinentes et envisageront des options de placement adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève.

3. Les décisions de placement sont conformes aux dispositions LRE référencées dans les lois, règles et règlements associés d'état et fédéraux.
4. Les placements des élèves handicapés sont déterminés au moins une fois par an.
5. Les placements sont situés aussi près que possible du domicile de l'élève. La priorité est donnée à l'école que l'élève fréquenterait s'il/elle n'était pas handicapé(e) et les autres placements ne sont envisagés que si l'équipe du PEI détermine que les besoins de l'élève exigent le placement dans un site différent pour assurer une éducation publique gratuite et adaptée dans l'environnement le moins restrictif possible.
6. Le placement à temps plein d'un élève handicapé dans un cursus général n'est pas adapté lorsque l'élève, malgré la délivrance d'aides et de services supplémentaires, perturbe tout ou partie d'un établissement d'enseignement général au point qu'il/elle compromet considérablement l'éducation des autres élèves.
7. Les élèves handicapés ne doivent pas être retirés du placement dans un cursus général adapté à leur âge uniquement parce que des modifications, des mesures de soutien ou des services sont nécessaires dans le cursus d'enseignement général ou pour des raisons administratives.
8. Dans la mesure du possible, les élèves handicapés participent au cursus général d'enseignement. Le PEI doit inclure une déclaration concernant les effets du handicap de l'enfant sur ses progrès et sa participation au cursus général d'enseignement.
9. Le PEI de chaque élève indique si l'élève participera aux évaluations de l'État et/ou du district local - et, le cas échéant, totalement ou partiellement - et si des modifications ou des aménagements sont adaptés et nécessaires. Si l'élève handicapé est exclu de ces évaluations, l'équipe du PEI décrit les techniques d'évaluation alternatives qui seront utilisées et comment les scores seront intégrés et communiqués (34 CFR §300.138-300.139).

Environnements non académiques

Les dispositions du LRE s'appliquent également aux services non académiques et aux activités extrascolaires. Les districts scolaires et autres organismes au service des élèves handicapés doivent veiller à ce que ces derniers aient des chances égales de participer à de telles activités (34 CFR, §300.553). Lorsqu'un district ou un organisme privé habilité fournit ou organise des services/activités non scolaires et extrascolaires adaptés aux besoins d'un élève handicapé, l'équipe du PEI doit déterminer les aides et services supplémentaires nécessaires à sa participation. Les services/activités non scolaires et parascolaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les repas, les récréations, les services de conseil, les sports, les transports, les services de santé, les activités de loisirs, les groupes d'intérêts spéciaux, les renvois vers des organismes d'assistance aux personnes handicapées et l'emploi d'élèves, notamment l'emploi dans un organisme public et l'aide pour rendre disponible un emploi extérieur [34 CFR, §300.306 (b)].

Enfants dans des établissements publics, non publics ou privés

Pour garantir que les élèves handicapés reçoivent une éducation publique gratuite et adaptée dans le cadre du LRE, l'ISBE conclura des accords avec les institutions publiques et privées habilitées et les organismes publics associés, selon les besoins.

Assistance technique et formation

L'ISBE veillera à ce que les enseignants et les administrateurs des organismes publics s'occupant d'élèves handicapés soient pleinement informés de leurs responsabilités quant à la mise en œuvre des exigences du LRE. L'ISBE fournira l'assistance technique et la formation nécessaires pour contribuer à cet effort.

Activités de suivi

L'ISBE assurera le suivi des organismes publics pour s'assurer que les exigences en matière de LRE sont respectées. Si l'ISBE découvre des preuves que des placements incompatibles avec les dispositions du LRE ont lieu, le personnel examinera la justification et la documentation fournies par l'organisme public, puis aidera l'organisme à planifier et à mettre en œuvre toute mesure corrective nécessaire.